

ACCORD DU 29 DECEMBRE 1976

Entre

- La Chambre Syndicale des Industries Métallurgiques d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan,
- La S.A. Automobiles CITROEN, pour ses usines de RENNES, d'une part,

- Les Unions des Organisations Syndicales de salariés signataires, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} « Employeurs visés » de l'article 1 « Champ d'application » des Dispositions Générales de la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Connexes d'Ille-et-Vilaine est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le champ d'application territorial de la présente convention s'étend aux départements de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan ainsi qu'à la localité de Saint Nicolas de Redon ».

ARTICLE 2

La Convention Collective susvisée prend la dénomination suivante :

« Convention Collective des Industries Métallurgiques et Connexes d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan ».

ARTICLE 3

Le présent accord sera déposé au Secrétariat du Conseil des Prud'hommes de Rennes dans les conditions prévues à l'article L. 132-8 du Code du Travail ; il sera applicable à compter du 1^{er} janvier 1977.

Fait à Rennes le 29 décembre 1976

Unions des organisations
de salariés
C.F.T.
C.F.T.C.
F.O.
C.G.C.

SA CITROEN

Chambre Syndicale des
Industries Métallurgiques